

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE

Délibération N° 37/2024

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

**ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

VU l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Locales précisant que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager/liquider/mandater les dépenses d'investissement à concurrence de 25% des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette ;
VU que les crédits concernés sont inscrits au budget lors de son adoption, et qu'il y a nécessité de préciser le montant des crédits affectés ;

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2024 (crédits reportés) B	Crédits ouverts par DM en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
21	138 697.17	7 025.72	0	145 722.89
23	0	0	0	0
TOTAL				145 722.89

Montant maximum des dépenses d'investissement autorisées :
145 722.89 x 25% = 36 430.72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre/Article	Libellé	Montant
21316	Mise en place d'un columbarium au cimetière communal	11 663.64
21351	Mise en place d'une pergola bioclimatique à l'école	11 464.92
21352	Réhabilitation d'un ancien logement communal (fenêtres)	7 341.03
TOTAL		30 469.59

- **PRECISE** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER

Adopté et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.
Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
présents : 8
votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 38/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain
FAVRAUD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier
CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie
GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory
VERGNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

SUBVENTION VOYAGES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle cette période est propice aux demandes de subvention pour les voyages
scolaires. Les Directeurs des écoles font en général appel à l'Association des Parents d'Elèves (APE),
aux coopératives scolaires ainsi qu'aux communes pour participer financièrement.

Il convient de délibérer sur les montants que la commune pourra attribuer afin d'aider à réduire les
coûts pour les familles.

Il présente au Conseil Municipal le premier projet de séjour organisé dans le cadre de sortie scolaire
par les enseignants de CE2 et CM2 de l'école de Saint Martin de Jussac.

Afin de prévoir les aides de la commune pour les voyages qui seront organisés dans cette fin d'année
scolaire (séjour de plusieurs jours consécutifs), Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil
Municipal, de se prononcer quant à l'attribution d'une aide spécifique pour les voyages scolaires
(classes de mer/neige/découverte etc.) proposés par les enseignants du RPI Saint Martin de Jussac –
Saint Brice sur Vienne pour leurs élèves et pendant la période scolaire 2024/2025 et propose de verser
l'aide directement à la coopérative scolaire pour faciliter le processus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer une aide d'un montant de 35 € par enfant domicilié à Saint
Martin de Jussac,
- **DIT** que cette subvention sera divisée de moitié pour les enfants domiciliés dans les
communes autres que celles concernées par le RPI, soit 17.50 €,
- **DIT** que cette aide ne sera versée que pour un seul séjour de plusieurs jours
consécutifs, par classe et par année scolaire,
- **ANNONCE** que les crédits ainsi constitués, sont inscrits au budget de la commune,
- **DIT** que la somme sera versée directement à la coopérative scolaire de Saint Martin
de Jussac sur présentation d'un justificatif.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER



Fait et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.
Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire
l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-087-218716405-20241213-39_20240-DE

Nombre de Conseillers en exercice : 12	L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.
Présents : 8	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants : 9	Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.
Pour : 9	PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.
Contre : 0	POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.
Abstention : 0	ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE
Délibération N° 39/2024	SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET « PRÉVOYANCE »
DÉTERMINATION DU MODE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,
VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,
VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;
VU la délibération N°5/2024 en date du 26 janvier 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;
VU les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre De Gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;
VU la délibération n° 36/2023 en date du 22 septembre 2023 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;
VU l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

Il précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Monsieur Le Maire précise que par délibération N°36/2023 en date du 22 septembre 2023, la collectivité avait mis en place une participation d'un montant de 5€/agent/mois, via la labellisation.

Il propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Monsieur Le Maire propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance d'un minimum de 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE NE PAS ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation
- **DE PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.
- **DE RETENIR** la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents
- **D'AUTORISER** Le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER



A black ink signature of Sophie Granger, the secretary of the meeting.

Fait et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.

Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

Délibération N° 40/2024

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION

CONSIDÉRANT la sollicitation par le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac du Maire pour équiper le local prêté par la commune à l'association en étagères pour organiser leur matériel,

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer quant à la possibilité d'octroyer une subvention supplémentaire à l'association afin d'équiper ledit local.

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Le Maire à faire acheter par le Comité des fêtes une étagère afin d'équiper le local prêté par la Commune,
- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 79.95€ TTC au Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac afin de leur rembourser cet achat,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles et seront pris au compte 6574 du budget communal 2024.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER



Fait et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.

Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE JUSSAC

HAUTE VIENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-087-218716405-20241213-41_20240-DE

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 41/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

**MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET ELUS DE LA HAUTE-VIENNE
CONTRE LES MESURES FINANCIERES IMPOSEES PAR L'ETAT**

**Nous refusons d'être les variables d'ajustements du Gouvernement.
Nous n'accepterons aucune des mesures proposées**

CONSIDERANT que les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

CONSIDERANT que les propos du Premier ministre, prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

CONSIDERANT que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

CONSIDERANT que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

CONSIDERANT que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

CONSIDERANT que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens ;

Nous, élus de la Commune de Saint Martin de Jussac, déclarons à l'unanimité des membres présents :

1. **Notre ferme opposition** à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. **Notre refus** des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. **Notre dénonciation** des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. **Notre alerte** sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes, et mettant en péril les politiques publiques essentielles.
5. **Notre exigence** d'une révision immédiate de ces décisions et d'un retour au dialogue avec l'État, respectueux des réalités locales.
6. **Notre appel** à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État, et non des cibles de coupes budgétaires.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Pour ces raisons, les élus de la Commune de Saint Martin de Jussac, en accord avec l'Association des Maires et Élus de la Haute-Vienne, **exprime son opposition ferme et catégorique à ces mesures.**

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER



A large, dark ink signature of Sophie Granger, the secretary of the meeting, written in cursive.

Fait et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.

Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 42/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

MOTION : Stop aux déserts médicaux

Monsieur Le Maire explique que chaque jour, dans notre mairie, nous sommes confrontés aux conséquences de la politique menées depuis des années en matière de santé.

Dans le cadre de nos mandats, nombre de concitoyens ou de familles, en recours ultime, nous font part de leur situation, pour la plupart inextricable.

Le naufrage en cours de notre système de santé conduit de multiples familles à renoncer à se soigner, et ce, quelle que soit la pathologie concernée.

Dans certaines parties de nos territoires, c'est jusqu'à 60 %, voire plus, de nos habitants qui sont sortis du parcours de santé, faute de médecins traitants.

Ce décrochage intervient sur les soins curatifs immédiats, mais également sur les soins préventifs, induisant de graves conséquences à moyen et long terme.

S'agissant de notre système hospitalier et de nos secours d'urgence, aujourd'hui, les élus ne peuvent que constater le désarroi et l'amertume de leurs concitoyens face à l'effondrement de ces services, dans l'incapacité d'accueillir les patients et de secourir les citoyens en situation de risque absolu.

La fermeture de services d'urgence comme à Saint-Junien clôturé la marche d'un lent processus qui conduit à ne plus pouvoir être soigné dignement et humainement en France.

La santé est une compétence de l'Etat.

Aussi, face à cette situation, le conseil municipal de Saint Martin de Jussac, à l'unanimité des membres présents :

- **DEMANDE** au Gouvernement, via le PLFSS (Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale), de donner les moyens aux services d'urgence et de santé publique de pouvoir fonctionner et, que ce soit pour les spécialités ou pour la médecine de ville, de permettre à chacun de retrouver un parcours de soins digne !

Le Maire
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER



Fait et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.

Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 43/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

**VALIDATION DE LA CARTOGRAPHIE DE ZONES D'ACCELERATION DES
ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR})**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU la loi n°2023-175 du 9 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;
VU l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;
VU la demande exprimée le 10/12/2024 par Madame la sous-préfète référente aux énergies renouvelables et adressant les cartographies soumises à la validation du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de valider la cartographie définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{nR}) jointe à cette délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER

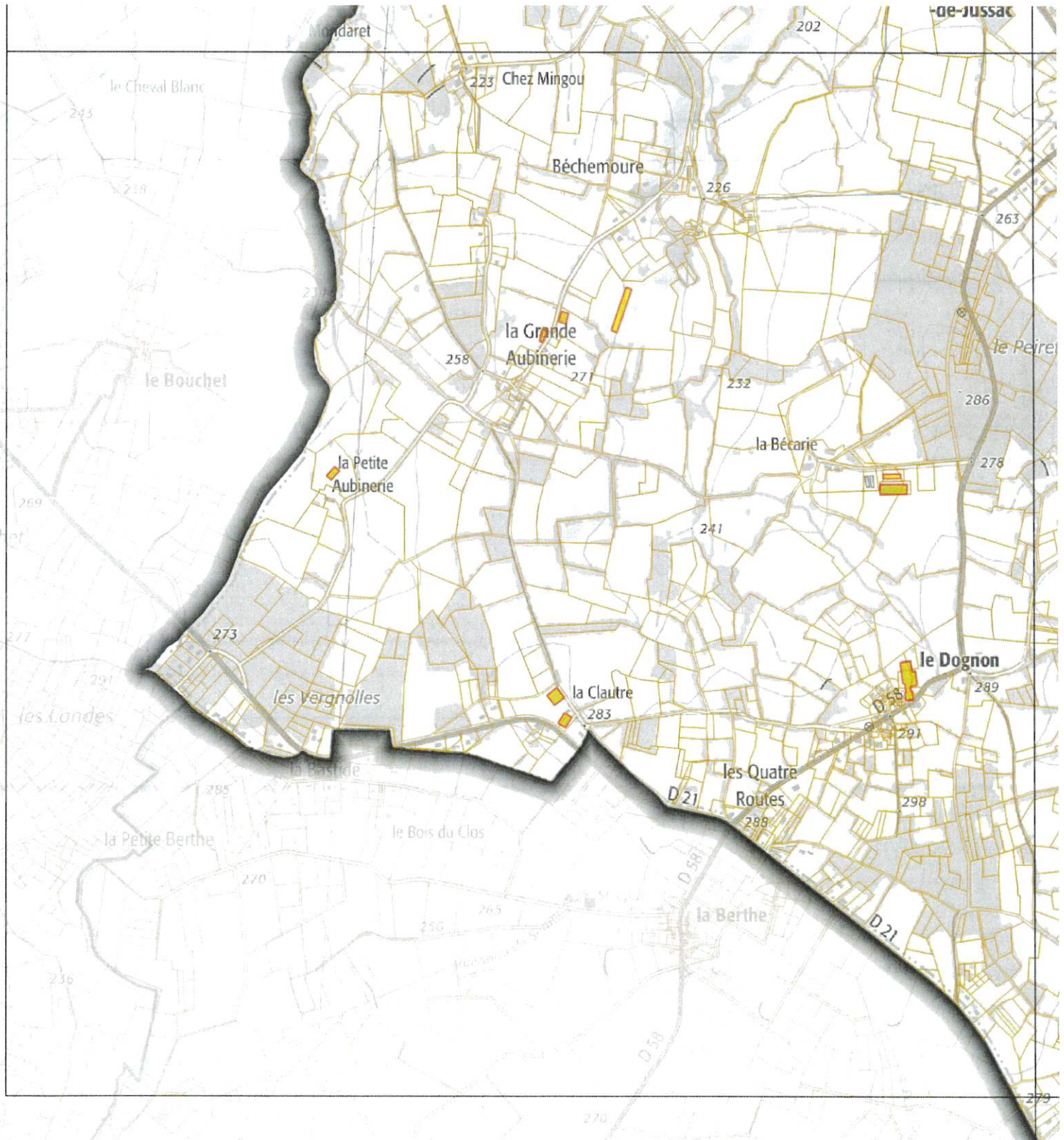
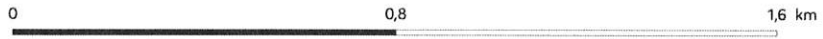
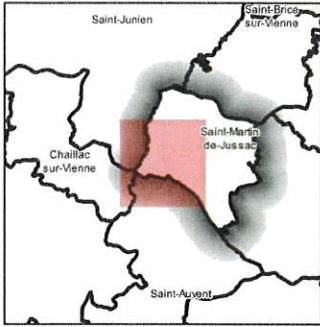


Fait et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.

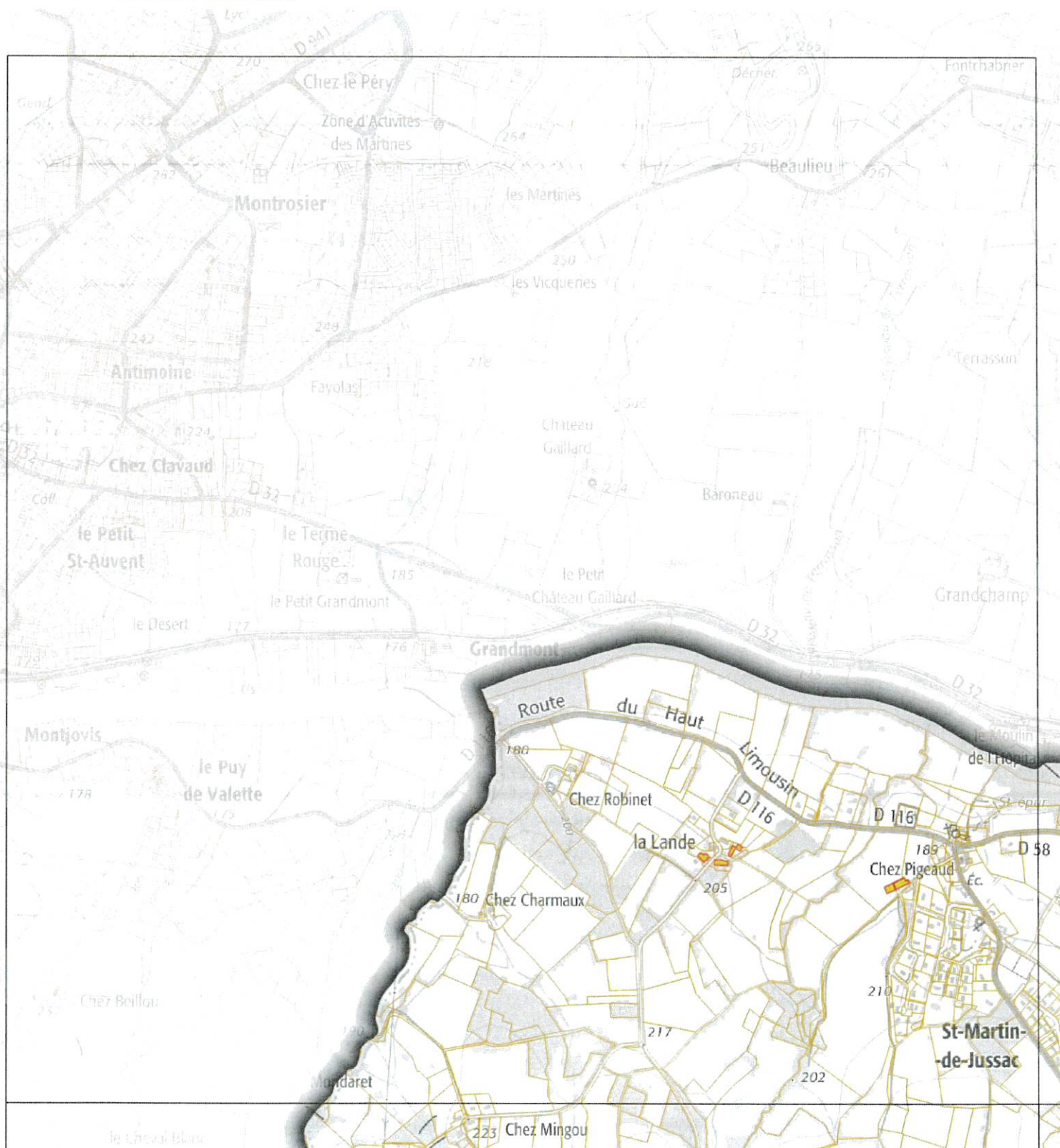
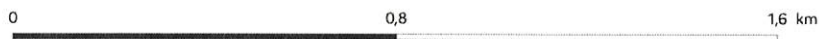
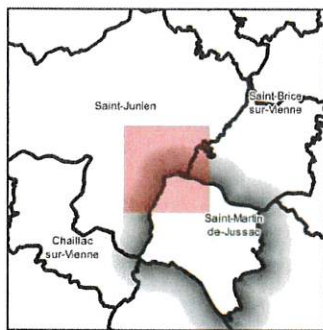
Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

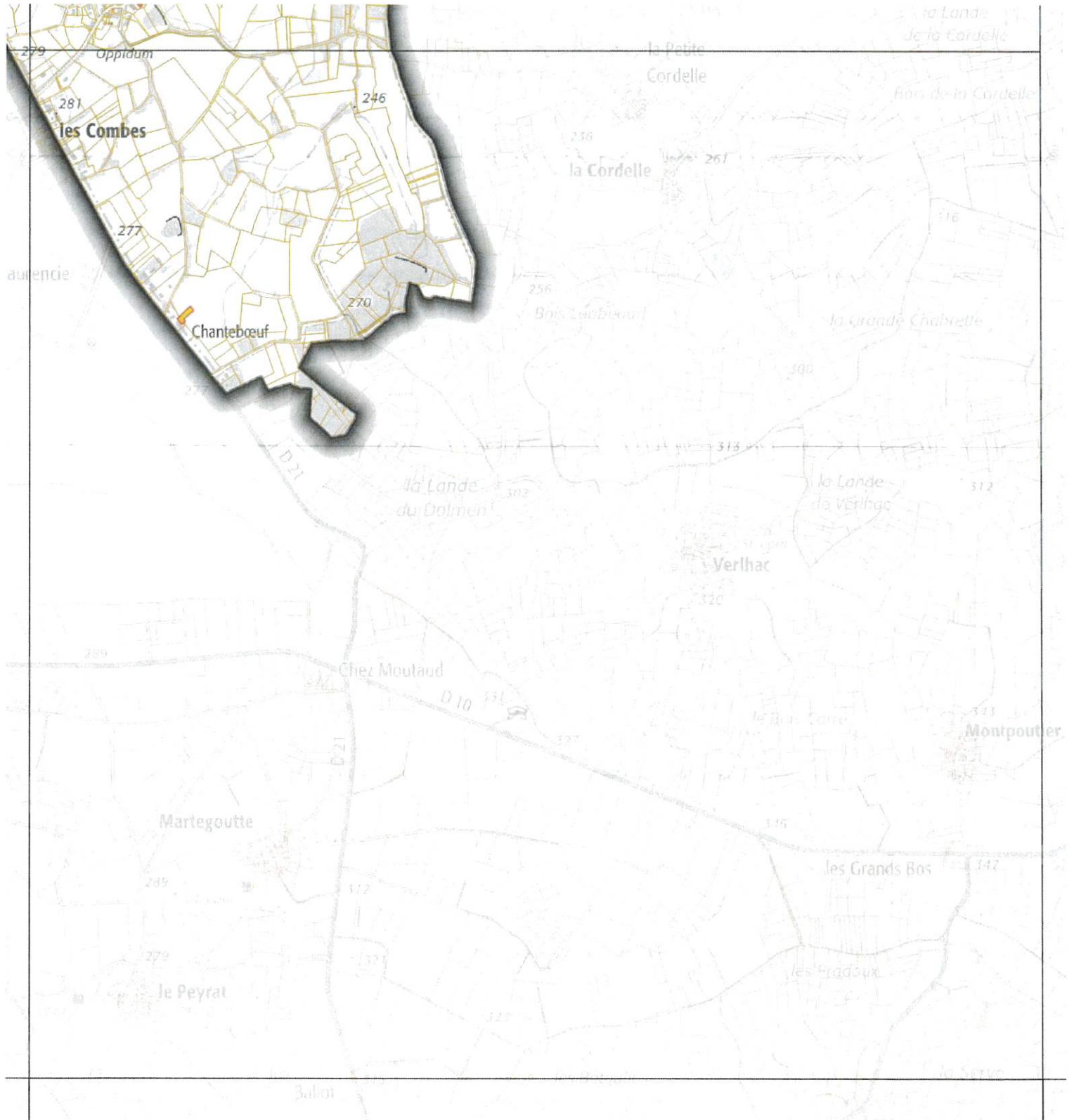
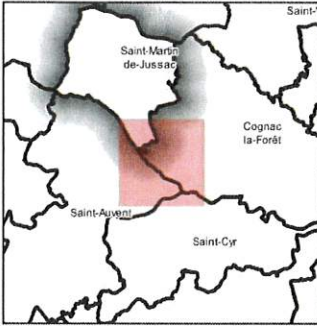
ZAEnR Solaire photovoltaïque sur toiture Saint-Martin-de-Jussac



ZAEnR Solaire photovoltaïque sur toiture Saint-Martin-de-Jussac

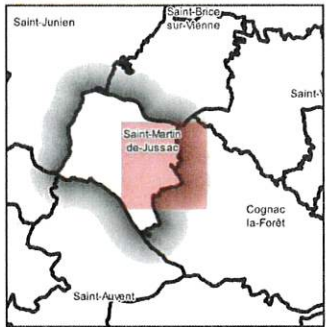


ZAEnR Solaire photovoltaïque sur toiture Saint-Martin-de-Jussac



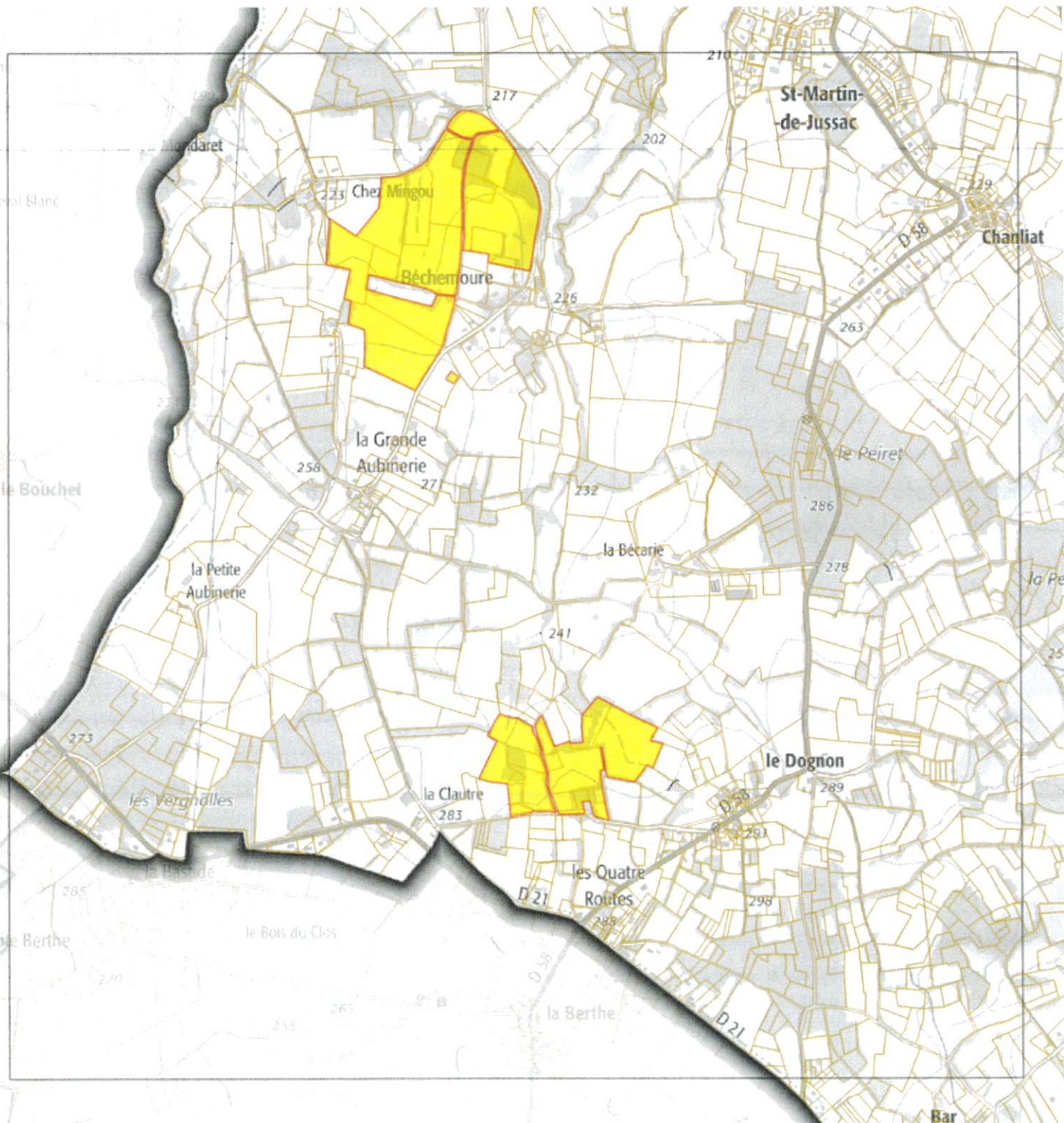
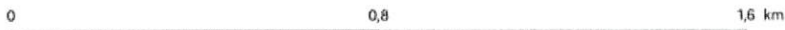
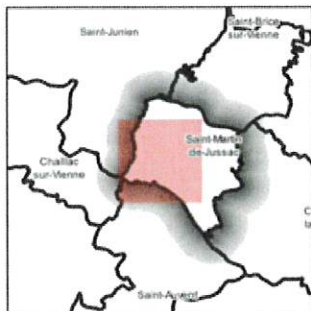
Solaire photovoltaïque sur toiture

ZAEnR Solaire photovoltaïque sur toiture Saint-Martin-de-Jussac



Solaire photovoltaïque sur toiture

ZAE n°R Solaire photovoltaïque au sol Saint-Martin-de-Jussac



 Solaire photovoltaïque au sol

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/12/2024

Application agréée E.legalite.com

39_DE-037-213718405-20241213-44_20240-DE

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
présents : 8
votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 44/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE - Mmes Sophie GRANGER, Bethy LECOEUR et M. Sylvain DUBEST.

POUVOIR : Jean-Philippe BUCHET donne pouvoir à Sylvain DUBEST.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sophie GRANGER élu à l'unanimité.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la présentation des demandes d'admission en non-valeur N° 6444310233 déposée par le Comptable Public de Saint-Junien ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que les créances de la liste N°6444310233 ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Le Maire précise que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement est susceptible de reprendre s'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur une mise en non-valeur des sommes non recouvrées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande N°6444310233 jointe en annexe, pour un montant de 21.80 € sur le Budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir le mandat correspondant sur le budget M57, article 6541 - Créances admises en non-valeur,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Le Maire,
Alain FAVRAUD

La secrétaire de séance,
Sophie GRANGER



Adopté et délibéré en séance le 13/12/2024, pour extrait conforme.

Publié le 17/12/2024 et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.